



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 2269

**RÈGLEMENT SUR LE PROGRAMME DE SUBVENTION
RELATIF À L'INSTALLATION DE DISPOSITIFS
ANTIREFOULEMENT RÉSIDENTIELS**

**Avis de motion donné le 2 mars 2015
Adopté le 16 mars 2015
En vigueur le 19 mars 2015**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement édicte un programme de subvention relatif à l'installation de dispositifs antirefoulement résidentiels.

Ce règlement prévoit que le propriétaire d'un bâtiment admissible qui procède aux travaux d'installation d'un dispositif antirefoulement admissible peut obtenir une subvention maximale de 1 000 \$.

RÈGLEMENT R.V.Q. 2269

RÈGLEMENT SUR LE PROGRAMME DE SUBVENTION RELATIF À L'INSTALLATION DE DISPOSITIFS ANTIREFOULEMENT RÉSIDENTIELS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE
QUI SUIT :

CHAPITRE I

CRÉATION DU PROGRAMME DE SUBVENTION

1. La ville décrète la constitution d'un programme de subvention intitulé « Programme de subvention relatif à l'installation de dispositifs antirefoulement résidentiels » et sa mise en oeuvre sur son territoire, le tout conformément aux dispositions des chapitres III à VI du présent règlement.

CHAPITRE II

DÉFINITIONS

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« bâtiment » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses;

« branchement d'égout » : un tuyau d'égout raccordé à une conduite principale d'égout destiné à desservir un bâtiment ou un regard unique;

« clapet antiretour ou antirefoulement » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;

« code de la plomberie » : le *Code de construction*, RLRQ, chapitre B-1.1, r. 2 et le *Code national de la plomberie - Canada 2010* et les modifications du Québec auquel il fait référence;

« directeur des travaux publics » : le directeur du Service des travaux publics de la ville ou son représentant autorisé;

« directeur de l'aménagement et du développement urbain » : le directeur du Service de l'aménagement et du développement urbain de la ville ou son représentant autorisé;

« dispositifs antirefoulement » : tous dispositifs étanches de protection sur les conduites existantes tel que les clapets antiretour;

« drain de fondation » : un tuyau souterrain entourant la fondation d'un bâtiment, destiné à capter et à évacuer l'eau souterraine;

« entrepreneur en plomberie » : un entrepreneur en plomberie détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec;

« eaux usées » : les eaux de rejet autres que les eaux pluviales;

« immeuble » : un lot ou une partie de lot, possédé ou occupé dans la ville par une ou plusieurs personnes conjointement comprenant les bâtiments et les améliorations qui s'y retrouvent et qui constituent une seule unité d'évaluation au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, RLRQ, chapitre F-2.1, à l'exclusion des unités d'habitation détenues en copropriété divisée faisant partie d'un même bâtiment qui sont considérées pour les fins du présent règlement comme ne constituant globalement qu'une seule unité d'évaluation;

« inspecteur » : un inspecteur ou un technicien de la Division des travaux publics ou de la Division de la gestion du territoire d'un arrondissement;

« propriétaire » : une personne physique ou morale qui détient le droit de propriété sur le bâtiment admissible, ou un emphytéote, et qui produit une demande en vertu du présent règlement;

« requérant » : un propriétaire d'un bâtiment admissible;

« réseau d'égout sanitaire » : un système de drainage avec une canalisation qui reçoit et transporte les eaux usées;

« ville » : la Ville de Québec.

CHAPITRE III

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

3. Un propriétaire qui désire se prévaloir des dispositions du présent règlement doit présenter sa demande sur le formulaire fourni par la ville, à cette fin, dûment complété et signé. Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

1° une preuve de propriété;

2° une facture détaillée de l'entrepreneur en plomberie ayant réalisé les travaux indiquant clairement le coût d'achat du dispositif antirefoulement admissible, le modèle et le numéro de pièce, le coût de la main-d'oeuvre pour l'installation et les taxes applicables.

Un propriétaire ne peut présenter plus d'une demande à l'égard d'un bâtiment admissible.

Une demande peut viser l'installation de plus d'un dispositif antirefoulement admissible à l'égard d'un bâtiment admissible.

4. Les subventions sont accordées au propriétaire par ordre de date de réception des demandes conformes à la ville, sous réserve de la disponibilité des fonds.

5. Le directeur de l'aménagement et du développement urbain est responsable de l'administration du présent règlement et il peut effectuer les inspections qu'il juge nécessaires en vue de sa bonne application.

6. Aux fins du calcul des coûts des travaux admissibles, sont considérés :

1° le coût d'achat d'un dispositif antirefoulement admissible incluant le panneau de contrôle et d'alarme lorsque requis, le tout sous réserve des montants maximaux admissibles fixés à l'annexe I du présent règlement;

2° le montant de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec payé sur l'achat d'un dispositif antirefoulement admissible incluant le panneau de contrôle et d'alarme lorsque requis.

7. Sur réception de la demande de subvention et des documents devant l'accompagner, le directeur de l'aménagement et du développement urbain, lorsqu'il constate que toutes les conditions du présent règlement sont respectées, fait parvenir au propriétaire un chèque du montant de la subvention obtenue en vertu du présent règlement.

CHAPITRE IV

MODALITÉS DU PROGRAMME

SECTION I

BÂTIMENTS ADMISSIBLES

8. Sont admissibles au présent programme, les bâtiments résidentiels de type unifamilial, jumelé ou maisons en rangées situés sur le territoire de la ville, construits et inscrits au rôle d'évaluation foncière de la ville avant le 1er février 2015 et desservis par un réseau d'égout sanitaire de la ville, à l'exclusion de :

1° un bâtiment résidentiel avec un toit plat;

2° un bâtiment résidentiel avec une allée d'accès en contrebas.

9. Les bâtiments suivants sont exclus du présent règlement :

- 1° les résidences multifamiliales ou en copropriétés;
- 2° les immeubles utilisés à des fins commerciales;
- 3° les immeubles utilisés à des fins industrielles;
- 4° les immeubles utilisés à des fins institutionnelles.

SECTION II

TRAVAUX ET DISPOSITIFS ADMISSIBLES

10. Sont admissibles à une subvention les travaux visant l'installation des dispositifs antirefoulement suivants :

1° un dispositif antirefoulement de type électro-pneumatique « normalement ouvert » conforme à la norme intérimaire, IGC 283-2011 : « Electro-pneumatic backwater prevention »;

2° un dispositif antirefoulement de type mécanique (clapet antiretour) de type « normalement ouvert » ou « normalement fermé » conforme aux normes suivantes :

a) CSA B70 : « tuyaux et raccords d'évacuation d'eaux usées en fonte et méthodes de raccordement » ou;

b) CAN/CSA-B181.1 : « tuyaux d'évacuation et de ventilation et raccords en acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS) » ou;

c) CAN/CSA-B181.2 : « tuyaux d'évacuation et de ventilation et raccords en polychlorure de vinyle (PVC) » ou;

d) CAN/CSA-182.1 : « tuyaux d'évacuation et de ventilation et raccords en plastique » ou;

e) NQ 3632-670, « clapets antiretour et clapets de retenue en fonte ou en thermoplastique utilisés dans les réseaux d'évacuation - caractéristique et méthodes d'essai ».

11. Afin d'être admissible à une subvention, les dispositifs décrits à l'article 10 doivent remplir les conditions suivantes :

1° un dispositif de type « normalement ouvert » doit être installé sur le collecteur sanitaire principal de la résidence, en aval de tous collecteurs secondaires;

2° un dispositif de type « normalement fermé » doit être installé uniquement sur les collecteurs secondaires;

3° tous les dispositifs doivent être installés selon la réglementation municipale et toutes les normes et les codes en vigueur ainsi que les recommandations du fabricant, le cas échéant.

SECTION III

COÛTS ADMISSIBLES

12. Le coût d'acquisition, incluant les taxes applicables, du dispositif antirefoulement admissible, incluant le panneau de contrôle et d'alarme lorsque requis, est admissible à la subvention.

SECTION IV

CALCUL DE LA SUBVENTION

13. La ville accorde, lorsqu'il en fait la demande conformément au chapitre III, au propriétaire d'un bâtiment admissible en vertu de l'article 8 une subvention égale à 100 % du coût d'acquisition, incluant les taxes applicables, du dispositif antirefoulement admissible, incluant le panneau de contrôle et d'alarme lorsque requis, jusqu'à concurrence d'un montant total maximum de 1 000 \$ par bâtiment.

Malgré le premier alinéa, le coût d'acquisition, incluant les taxes applicables, du dispositif antirefoulement admissible, incluant le panneau de contrôle et d'alarme lorsque requis ne peut excéder, aux fins du présent article, le montant maximal fixé à l'annexe I du présent règlement.

14. Le montant maximum de la subvention qui peut être versé en vertu du présent règlement, par bâtiment, est de 1 000 \$.

15. Lorsque le requérant a des créances dues et exigibles par la ville, celle-ci peut opérer compensation afin d'annuler ou de réduire la dette à son égard.

CHAPITRE V

RENSEIGNEMENT FAUX, INEXACT OU INCOMPLET

16. Un requérant qui fournit des renseignements rendant fausse, inexacte ou incomplète sa demande de subvention perd le bénéfice du droit à la subvention et doit rembourser la totalité de celle-ci, le cas échéant.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

17. Les travaux visés au présent règlement doivent être exécutés par un entrepreneur en plomberie.

Si des travaux sont exécutés sur un bâtiment admissible par une personne autre qu'un entrepreneur détenant la licence appropriée, la subvention est annulée par le directeur de l'aménagement et du développement urbain qui en informe le propriétaire et aucune subvention n'est versée.

CHAPITRE VII

RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

18. Le directeur des travaux publics est responsable de l'application du présent règlement.

CHAPITRE VIII

ORDONNANCE DU COMITÉ EXÉCUTIF

19. Le comité exécutif est autorisé à édicter une ordonnance ayant pour objet de modifier la procédure administrative prévue au chapitre III.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

20. Les chapitres III et IV cessent d'avoir effet lorsque les fonds disponibles visés à l'article 4 du présent règlement pour le versement de subventions sont épuisés.

21. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(articles 6 et 13)

MONTANT MAXIMAL ADMISSIBLE D'UN DISPOSITIF
ANTIREFOULEMENT, INCLUANT LE PANNEAU DE CONTRÔLE ET
D'ALARME

ANNEXE I
(articles 6 et 13)

MONTANT MAXIMAL ADMISSIBLE D'UN DISPOSITIF
ANTIREFOULEMENT, INCLUANT LE PANNEAU DE CONTRÔLE ET
D'ALARME

1. Pour un dispositif antirefoulement de type électro-pneumatique répondant aux exigences du paragraphe 1° de l'article 10, le montant admissible maximal par unité est, pour un dispositif d'un diamètre nominal de 100 mm, fixé à 1 000 \$, taxes applicables incluses.

2. Pour un dispositif antirefoulement de type mécanique « normalement fermé » répondant aux exigences du paragraphe 2° de l'article 10 du présent règlement, le montant admissible par unité est :

1° Pour un dispositif d'un diamètre nominal de 38 mm, fixé à 30 \$, taxes applicables incluses;

2° Pour un dispositif d'un diamètre nominal de 50 mm, fixé à 35 \$, taxes applicables incluses;

3° Pour un dispositif d'un diamètre nominal de 63 mm, fixé à 40 \$, taxes applicables incluses;

4° Pour un dispositif d'un diamètre nominal de 75 mm, fixé à 45 \$, taxes applicables incluses;

5° Pour un dispositif d'un diamètre nominal de 100 mm, fixé à 50 \$, taxes applicables incluses;

Pour un dispositif antirefoulement de type mécanique « normalement ouvert » répondant aux exigences du paragraphe 2° de l'article 10 du présent règlement, le montant admissible par unité est, pour un dispositif d'un diamètre nominal de 100 mm incluant la boîte d'accès, fixé à 200 \$, taxes applicables incluses.

Annexe préparée le 25 février 2015 par :

Guillaume Drolet, ing.
Service des travaux publics

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement édictant un programme de subvention relatif à l'installation de dispositifs antirefoulement résidentiels.

Ce règlement prévoit que le propriétaire d'un bâtiment admissible qui procède aux travaux d'installation d'un dispositif antirefoulement admissible peut obtenir une subvention maximale de 1 000 \$.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.